

Contrôle continu du 6 janvier 2025



Bien!

Contrôle continu du 6 janvier 2025

Dans le cadre du championnat régional de football, le FC Rive Gauche reçoit le FC Rive Droite. À la 87^e minute sur le score de 1 partout, LUCIEN, attaquant du FC Rive Gauche, bénéficie d'une splendide passe en profondeur, laquelle dupe toute la défense adverse, et se dirige vers les buts du FC Rive Droite. Afin de préserver – quel qu'en soit le prix – son équipe de la défaite, le gardien MARC se précipite à la rencontre de LUCIEN et le plaque **au sol à la manière d'un joueur de rugby**, lui occasionnant un enfoncement de la cage thoracique **et la fissure de deux côtes**. L'arbitre siffle immédiatement, fait entrer les soigneurs et adresse un carton rouge à MARC ; estimant que la faute a été commise juste en dehors de la surface de réparation, il n'accorde en revanche pas de penalty. Cette dernière décision suscite la colère des supporters du FC Rive Gauche. Une dizaine d'entre eux envahissent le terrain, aussitôt imités par un nombre équivalent de partisans du FC Rive Droite. **S'ensuit une bagarre générale qui se soldera par un poignet fracturé, trois nez cassés et d'innombrables hématomes**. Alors que le service d'ordre peine à ramener le calme, l'un des combattants, **PAUL, complètement ivre après avoir bu les trois quarts d'une bouteille de vodka durant la première mi-temps, voit ROBERT avancer dans le dos de SYLVAIN avec l'intention manifeste de se servir du couteau qu'il tient à la main**. PAUL sort la bouteille de vodka de la poche de son imperméable, s'approche de ROBERT et le désarme d'un coup sur l'avant-bras.

Comment jugez-vous MARC et PAUL ?

* * * * *

Les candidates et candidats doivent :

- répondre sur le papier officiel mis à leur disposition, étant précisé que les développements figurant sur quelque autre support ne seront pas pris en considération ;
- compléter l'en-tête de chacun des feuillets utilisés et numéroter ces derniers ;
- mentionner l'abréviation « GSI » ou « BARI » dans l'en-tête de leur copie en cas d'immatriculation au *Global Studies Institute* ;
- écrire – proprement ! – à l'encre bleue ou noire (plume, stylo-bille, feutre, etc.), étant précisé que les développements présentés sous une forme différente (crayon, autre couleur, etc.) ne seront pas pris en considération.

I. Plaquage au sol de LUCIEN par MARC

1.

MARC réalise les éléments objectifs constitutifs de lésions corporelles simples (cf. art. 123 ch.1 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Lucien est une personne. Son action non typicisée est de plaquer au sol LUCIEN à la manière d'un rugbyman, ~~lui causant un enfoncement de la cage thoracique et la fissure de deux côtes.~~ L'enfoncement de la cage thoracique et les deux côtes fissurées sont insuffisamment grave pour relever de lésions corporelles grave (art. 122 CP). Sans le plaquage au sol, il est certain que LUCIEN n'aurait pas eu la cage thoracique enfoncée, ni les côtes fissurées. ^{le plaquage de Lucien} Plaquer quelqu'un au sol à la manière d'un rugbyman crée un risque prohibé de lésions corporelles simples, la prudence commandant de s'abstenir. La question de la réalisation ^{de ce} du risque est laissée ouverte.

MARC ne bénéficie pas de l'élément exclusif de la typicité, l'assentiment de l'ayant ^{objet} Lucien ^{de} droit. L'intégrité corporelle est un bien juridique individuel et disponible. Lucien en est le titulaire, car c'est son corps. Lucien est présumé capable de discernement, ^{et} car rien ne permet de nier sa capacité de discernement. Lucien n'est en rien vicié dans sa volonté. (Le football étant un sport de contact,) Lucien exprime son assentiment ~~à subir des contacts physiques~~ ^{en entrant} par un acte concluant ~~des lors qu'il rentre~~ sur le terrain de football et ~~accepte de jouer le match~~ et cela avant que MARC ne le plaque au sol. La condition posée par LUCIEN, soit l'observation par MARC des règles du football n'est ^{ou leur violation} pas remplie, dans la mesure où [?] le contact dépasse largement les règles du sport de contact qu'est le football car le contact est physiquement trop violent. ^{le plaquage au sol à la manière d'un rugbyman constitue une violation grossière des règles du jeu!} MARC agit à ^{par delà} ~~dessein~~ éventuel dans sa première configuration (art. 12 al.2 phr.1 CP).

2. MARC ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. MARC ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

II. Bagarre générale entre les supporters du FC RIVE GAUCHE et FC RIVE DROITE, dont Paul

A. ~~Paul~~

1.

La condition objective de punissabilité requise par la rixe (cf. art. 133 al.1 CP) est réalisée, car un poignet fracturé, trois nez cassés et d'innombrables hématomes sont des lésions corporelles simples (cf. art. 123 CP)
ch. 1

2.

PAUL réalise les éléments objectifs constitutifs d'une rixe (art. 133 al.1 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Il prend part à une rixe, c'est-à-dire à une altercation physique entre trois personnes^{2 individus} au moins en prenant part à ^{qu'est-ce qui vous permet de dire que Paul y prend part ?} une bagarre ~~et en donnant des coups au moins équivalent à des voies de faits.~~
← nombre de participants ?

PAUL agit à dessein dans sa première configuration (art. 12 al.2 phr.1 CP)

3. PAUL ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

4.

PAUL est absous en raison de son irresponsabilité (cf. art. 19 al.1 CP). Il est complètement ivre in actu. Il ne réalise pas les conditions d'une actio libera in causa intentionnelle (cf. art. 19 al.4 CP). Il crée son irresponsabilité par dol éventuel en buvant lors de la première mi-temps les trois quart d'une bouteille de vodka dans l'indifférence quant à son état subséquent. La deuxième culpa in causa fait cependant défaut car encore sobre, il n'avait pas forgé l'intention de participer à une bagarre générale car elle ne pouvait être prévisible. La condition objective de punissabilité requise par l'art. 263 al.1 CP est remplie, dès lors que la rixe est un délit (art. 10 al.3 CP + art. 133 CP). PAUL réalise les éléments ^{peine-ménace} objectifs ^{et subséquent} constitutifs d'une irresponsabilité fautive (cf. art. 263 al.1 CP). Il cause son irresponsabilité par dol éventuel (art. 12 al.1 phr.1 + phr. 2 CP) en buvant de la vodka dans l'indifférence quant à son état subséquent. PAUL ne peut invoquer aucun motif justificatif. PAUL ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

III. Coup de bouteille de VODKA sur ROBERT par PAUL

1.

objet ?
PAUL réalise les éléments objectifs constitutifs d'une voie de fait (cf. art. 126 al.1 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. En donnant un coup de bouteille de vodka sur le bras de ROBERT pour le désarmer, PAUL se livre à des voies de fait, c'est-à-dire à une intervention physique qui dépasse ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales ~~sans qu'il en résulte des lésions corporelles ou un dommage à la santé~~. Indemne car seulement désarmé, ROBERT ne subit ni lésion corporelles, ni dommage à la santé.

PAUL agit à dessein dans sa première configuration (cf art. 12 al.2 phr.1 CP + art. 104 CP)

2.

PAUL est justifié par la légitime défense pour autrui (cf. art. 15 phr.2 CP + art. 104 CP). L'acte de ROBERT constitue bien une attaque, soit un comportement humain actif porté par la volonté, dans la mesure où ROBERT se dirige vers SYLVAIN le couteau à la main avec l'intention de s'en servir. L'attaque vise un bien juridique individuel, à savoir l'intégrité corporelle de SYLVAIN. L'attaque est imminente, car ROBERT est sur le point d'utiliser son arme sur SYLVAIN. L'attaque de ROBERT est illicite, car est constitutive d'une tentative de lésion corporelles simples ou grave (art. 122 et 123 CP), voir potentiellement de meurtre (art. 111 CP) et qu'il ne peut invoquer aucun motif justificatif. L'acte de légitime défense, soit le coup de bouteille de vodka par PAUL est dirigé contre un bien juridique individuel de l'agresseur, à savoir son intégrité corporelle. Le coup de bouteille de vodka est abstraitement adéquat pour faire cesser l'attaque, car il permet de désarmer l'assaillant. Le Tribunal Fédéral n'admet pas l'exigence de la subsidiarité, soit l'usage d'une voie licite si elle est possible, pour la légitime défense. Le coup de bouteille était nécessaire, dans la mesure où un processus d'escalade tel que l'usage de la parole n'aurait certainement pas suffi, au vu des nuisances sonores engendrées par la bagarre générale, mais également car il s'est limité au moyen le moins dommageable possible, soit simplement de le soit à des voies de fait!

en cours donc actuelle
+ art. 22 et 1 CP
calle de qui?
l'attaque Robert
menace (Aussé les autres de voie illicite)

^{menace}
désarmer. Le bien juridique lésé et le bien juridique sacrifiés, à savoir l'intégrité corporelle ^{de Sylvain respectivement de Robert} ont abstraitement le même poids, ~~car ils sont similaires~~, menant ainsi à une balance équilibrée. L'étendue quantitative des dommages que risque de subir SYLVAIN est bien plus importante, car il risque au minimum des lésions corporelles simples, tandis que ~~Paul~~ ^{Robert} ne subit que ^{une douleur passagère} des voies de fait, faisant ainsi pencher la balance du côté de SYLVAIN, respectivement de PAUL. Les risques ~~concrets~~ ^{et concrets} sont tout autant élevés des deux côtés, menant à une balance équilibrée sur ce point. En fin de compte, la balance penche davantage du côté de SYLVAIN, respectivement de PAUL, ce qui suffit largement pour la légitime défense.

PAUL se sait justifié par la légitime défense pour autrui.